

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n°1995/2014 du 13 AOUT 2014**  
**portant constitution de garanties financières pour la mise en sécurité**  
**du site exploité par la société ACCUEIL AUTO PIECES**  
**sur le territoire de la commune de Thaon-les-Vosges.**

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R516-1 à R516-6 ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5<sup>o</sup> de l'article R516-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1151/2004 du 18 mai 2004 modifié autorisant l'établissement ACCUEIL AUTO PIECES à exploiter une unité de récupération de véhicules hors d'usage et une station de transit sur le territoire de la commune de Thaon-les-Vosges ;
- Vu la proposition de calcul des garanties financières transmise par l'exploitant par courrier du 7 mai 2014 et complétée le 15 mai 2014 ;
- Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 18 juin 2014 ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 juillet 2014 ;
- Vu le projet d'arrêté transmis pour observations éventuelles à la société Accueil Auto Pièces le 22 juillet 2014 ;

Considérant que la société Accueil Auto Pièces n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté ;

- Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique 2713 et à enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;
- Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garanties inférieur à 75 000 euros ;
- Considérant en conséquence que l'exploitant n'est pas tenu de constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations classées visées par le dispositif en cas de défaillance, conformément aux dispositions des articles R516-1-5 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges;

## ARRETE

### **Article 1 : Champ d'application**

L'établissement ACCUEIL AUTO PIECES dont le siège social est situé Zone INNOVA 3000 Allée 7, 88150 THAON-LES-VOSGES, est tenu de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son site.

### **Article 2 : Garanties financières**

#### **Article 2.1 : Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5° du IV de l'article R516-2 du code de l'environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R512-39-1 du code de l'environnement.

#### **Article 2.2 : Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières est fixé à 57 305,40 euros TTC.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 702,2 (JO du 31 octobre 2013) et d'un taux de la TVA de 20 %.

#### **Article 2.3 : Constitution des garanties financières**

Conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement, l'exploitant n'a pas obligation de constituer des garanties financières.

#### **Article 2.4 : Révision du montant des garanties financières**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

### **Article 3 : Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet des Vosges les documents établissant ses capacités techniques et financières et, le cas échéant, l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet des Vosges vaut autorisation de changement d'exploitant.

#### **Article 4 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site**

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Nature des déchets	Quantité maximale présente sur le site
Carburant souillé, solvants	1,6 tonnes (2 cuves)
Liquide de refroidissement et lave-glace	4 tonnes
Filtres à huile	1 tonne
Fluide frigorigène	Bonbonne de 13 kg
Boues de séparateur d'hydrocarbure	12 tonnes

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de le justifier à l'inspection. Il tient à jour un état des stocks de déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5 :**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

#### **Article 6 :**

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le maire de Thaon-les-Vosges, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement ACCUEIL AUTO PIECES et dont copie sera déposée à la mairie de Thaon-les-Vosges et pourra être consultée. De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Thaon-les-Vosges pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges, pour une durée identique, et sera affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Épinal, le 03 AOUT 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Eric REQUET

*Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la dernière formalité de publicité, dans les conditions prévues par les articles L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.*